

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 14 janvier à 20h00 heures à la salle 3 du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire

1. PRÉSENCES

Monsieur Sylvain Deschênes	Monsieur Guillaume Lavoie
Monsieur Étienne Lévesque	Monsieur Serge Fournier
Monsieur Stéphane Deschênes	Madame Bianca Gagnon

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Josée Dubé, directrice générale est présente.

2. Lecture de l'ordre du jour

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENTS #297-19, 298-19, 299-19

2.1 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – PRÉSENTATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

20-01-01

Monsieur Michel Lagacé, inspecteur en urbanisme donne des explications sur chacun des règlements ci-dessous énumérés. Une période est laissée aux citoyens pour commentaires et questionnements sur ceux-ci :

- Règlement #297-19 modifiant le règlement de zonage 211-10 au sujet des mini-maisons;
- Règlement #298-19 modifiant le règlement de construction 214-10 au sujet des mini-maisons;
- Règlement #299-19 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 216-10 au sujet des mini-maisons;
- Règlement #295-19 modifiant divers éléments du règlement # 266-16 sur les nuisances publiques et suite aux discussions le conseil désire ajouter le texte suivant à l'article 4.1 « ... ou dans un immeuble d'usage principal agricole au sens du règlement de zonage 211-10 et dont cet immeuble est propriété d'un producteur agricole dûment enregistré. »

3. ADMINISTRATION

3.1 Adoption des procès-verbaux de décembre 2019

20-01-02

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux du mois de décembre 2019.

3.2 Adoption des comptes à payer

20-01-03

Proposé par Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présentée aux membres du conseil municipal par la directrice générale qui se résume comme ceci :

Chèques numéros 22881 à 22962	199 498.26\$
Prélèvements numéros 2517 à 2562	58 959.07\$
Salaire des élus (décembre)	2605.37\$
Salaire pompiers (17/11 au 28/12)	1 667.01\$
Salaire employés (17/11 au 28/12)	36 003.26\$
Total	298 732.97\$

20-01-04

3.3 États financiers au 31 décembre 2019

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les états financiers au 31 décembre 2019.

20-01-05

3.4 Adoption du règlement 296-19 sur la taxation 2020

- Attendu que le 12 décembre 2019, le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski en vertu de l'article 954.1 du Code municipal a adopté le budget de l'année financière et y a prévu des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;
- Attendu qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du 12 décembre 2019;
- Attendu le dépôt à la séance du 12 décembre 2019 du projet de règlement numéro 296-19 sur la taxation 2020;
- Attendu que ce projet a été mis à la disposition du public conformément à l'alinéa 5 de l'article 445 du code municipal;
- Attendu que l'article 263.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, permet au conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

Par conséquent il est proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le règlement numéro 296-19 est et soit adopté et que le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Taux de taxes

Pour payer les dépenses mentionnées au budget et combler la différence entre les dépenses prévues ainsi que les recettes basées sur le budget, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 une taxe foncière générale de 1.1675 du cent dollars d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2 Tarifs pour le service d'aqueduc

Le tarif de compensation d'aqueduc est fixé comme suit :

Résidence	471\$
Commerce	471\$
Édifice à bureaux	942\$
Ferme	942\$
Garage (station service)	942\$
Hôtel (6 à 10 chambres)	942\$
Hôtel (11 à 20 chambres)	1413\$

ARTICLE 3 Tarifs pour le service d'égout

Le tarif de compensation d'égout est fixé comme suit :

Résidence	190.50\$
Commerce	190.50\$
Édifice à bureaux	381.00\$
Garage (station service)	285.75\$
Hôtel (6 à 10 chambres)	381.00\$
Hôtel (11 à 20 chambres)	571.50\$

ARTICLE 4 Tarifs de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles, organiques et des matières recyclables

Le tarif de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles, organiques et des matières recyclables est fixé comme suit :

Résidence	180\$
Ferme	270\$
Hôtel (6 à 10 chambres)	360\$
Hôtel (11 à 20 chambres)	360\$
Garage (station service)	360\$
Commerce	270\$
Édifice à bureaux	360\$
Chalet	135\$

ARTICLE 5 Modalités de paiement

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est divisible en quatre (4) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'envoi du compte de taxes.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^{ème} jour de la première échéance

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^{ème} jour qui suit la date du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^{ème} jour qui suit la date du troisième versement.

ARTICLE 6 Supplément de taxes

Les prescriptions de l'article « 5 » s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du deuxième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement, et l'échéance du quatrième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 7 Frais d'administration

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », la municipalité facture un montant additionnel de 10 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière.

ARTICLE 8 Frais de copie/télécopie

Le taux pour une copie en noir et blanc est fixé à 0.30\$/copie
Le taux pour une copie couleur 8 ½ x 11 est fixé à 2.00\$/copie
Le taux pour une copie couleur 11 x 17 est fixé à 3.00\$/copie
Le taux pour télécopie est fixé à 1.25\$/télécopie
Le taux pour télécopie interurbain est fixé à 2.50\$/télécopie

ARTICLE 9 Frais de location centre sportif Desjardins

Le tarif horaire pour la location de la glace est fixé comme suit :

Location citoyens (ancien local patinoire et glace) :

- Inclut 2 heures pour la salle (salle ancienne patinoire) et 1 heure de glace : 100\$ plus taxes. La location se fait seulement durant les heures vacantes du centre sportif Desjardins ou lorsque celle-ci est fermé et/ou lors de fériés (surveillance par un bénévole). Une vérification de l'état de la salle et patinoire devra être faite avec le locataire avant et après la location.

Hockey organisé :

- Étudiants non résidents et ligue scolaire (extérieure) : 50\$/heure+ taxes
- Ligue Adulte : 100\$/heure + taxes
- Patinage libre et hockey libre : gratuit
- Activités ou cours d'éducation physique organisées par l'école de St-Gabriel et Les Hauteurs : gratuit

ARTICLE 10 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la municipalité est fixé à 18% annuellement pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 11 Règlements / taxe spéciale

Le taux de taxe spéciale tel que décrété par règlement d'emprunt est fixé pour l'année 2020 à :

<i>RÈGLEMENTS</i>	<i>SECTEUR</i>	<i>TAUX Unit.</i>
201-09	Rue des Cèdres	95.96\$
201-09	Rue Fabien-Jalbert	959.60\$
203-09	Parc Agro-Alimentaire	5 730\$

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

3.5. Acceptation de l'offre de services option 1 d'Écol'eau (eau potable et eaux usées)

20-01-06

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'option 1 de l'offre de service de la compagnie Écol'eau en date du 16 octobre 2019 au montant de 4990\$ plus taxes par mois .

3.6. Autorisation de signature – nouvelle entente 911 et Bell Canada

20-01-07

Attendu le courriel daté du 3 décembre 2019;

Attendu qu'à compter de juin 2020 débutera l'implantation graduelle du réseau 9-1-1 de prochaine génération;

Attendu que toutes les municipalités doivent maintenant renouveler leur entente auprès de Bell Canada;

Attendu que cette nouvelle entente doit faire l'objet d'une approbation du conseil municipal;

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer et d'autoriser madame Marie-Josée Dubé, directrice générale par intérim, à signer tous documents nécessaires pour permettre cette migration vers le nouveau réseau 9-1-1PG.

3.7 Engagement Directeur général

20-01-08

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'engager monsieur Frédérick Lee comme directeur général secrétaire trésorier. Monsieur Georges Deschênes, maire est autorisé à signer le contrat de travail de monsieur Frédérick Lee.

Madame Marie-Josée Dubé demeure directrice générale par intérim jusqu'à son entrée en fonction le 17 février 2020.

3.8 Autorisation de signatures

20-01-09

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser monsieur Frédérick Lee, directeur général à signer tous les effets bancaires, tous documents municipaux, notariés, et tous documents usuels à sa fonction et qu'il soit autorisé à effectuer les transactions avec les autorités fiscales provinciales et fédérales.

3.9 Don – ÉCO Mitis

20-01-10

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adhérer à l'organisme ÉCO Mitis en tant que membre ambassadeur en 2020 au montant de 100\$. Par le fait même, la municipalité aimerait recevoir un rapport à la fin de l'année 2020 des projets réalisés.

3.10 Communication municipale – Brin de nouvelles – supports numériques 2020

20-01-11

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre d'Harfang studio multimédia pour la réalisation mensuelle du brin de nouvelles au montant de 100\$/ mois et pour la mise à jour des supports numériques (site web, réseaux sociaux, panneau électronique) au montant de 105\$/mois. #0219000670 BN et # 0211000347 site web)

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5. TRAVAUX PUBLICS

5.1 Paiement décompte #14 Excavation Léon Chouinard /mise aux normes de l'eau potable FEPTEU / libération retenue 5%

20-01-12

Attendu la recommandation de paiement de SNC Lavalin en date du 9 janvier 2020;

Attendu que cette demande de paiement inclut l'avenant 9 au montant de 2099.81\$;

Attendu que cette demande de paiement est une libération de la moitié de la retenue contractuelle soit 5%;

Attendu qu'avant d'effectuer cette libération la municipalité devra avoir entre les mains entre autres certaines attestations, déclarations, rapports, manuels, corrections des malfaçons et ouvrages inachevés.

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la demande de paiement #14 au montant de 131 044.91\$ taxes incluses incluant l'avenant 9.

5.2 Réception provisoire des ouvrages de la mise aux normes des installations de production d'eau potable (FEPTEU)/Excavation Léon Chouinard

20-01-13

Attendu que les travaux sont terminés et les essais requis ont été effectués;

Attendu que SNC Lavalin recommande dans son courriel du 9 janvier 2020 la réception provisoire des ouvrages de la mise aux normes des installations de production de l'eau potable en date du 24 décembre 2019 à l'exception des éléments décrits sur la liste des malfaçons et ouvrages inachevés annexée au certificat;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter et de signer ledit certificat provisoire pour la mise aux normes des installations de production d'eau potable.

6. URBANISME

6.1. Adoption du règlement #295-19 modifiant divers éléments du règlement # 266-16 sur les nuisances publiques

20-01-14

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que le conseil municipal peut adopter des règlements relatifs aux nuisances (chapitre C-47.1, article 59);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier des modalités concernant les véhicules ainsi que réajuster la prescription des amendes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 2 décembre 2019.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Serge Fournier, et résolu que soit adopté ce règlement numéro 295-19 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 295-19 modifiant divers éléments du règlement numéro 266-16 sur les nuisances publiques ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de modifier des modalités concernant les véhicules ainsi que réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

Le contenu de l'article 12 est remplacé par le suivant :

« Sauf dans un cimetière d'automobile autorisé ou dans une cour de rebuts autorisée, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer, de jeter ou d'entreposer dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité :

- a) un ou des véhicules motorisés ou non et non immatriculés pour l'année en cours;
- b) un ou des véhicules motorisés ou non et hors d'état de fonctionnement;
- c) des pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule;
- d) de la machinerie hors d'état de fonctionnement. à l'exception de la machinerie hors d'état de fonctionnement situé sur ou dans un immeuble d'usage principal agricole au sens du règlement de zonage 211-10 et dont cet immeuble est propriété d'un producteur agricole dûment enregistré.

Aux fins du présent article, doit être considéré hors d'état de fonctionnement un véhicule ou une machinerie qui est endommagé de quelque façon que ce soit. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 30

Le contenu de l'article 30 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 600 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 900 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 900 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 200 \$ et d'une amende maximale de 1 500 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.2 Adoption du second projet du règlement #297-19 modifiant le règlement de zonage 211-10 au sujet des mini-maisons

20-01-15

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE les habitations de type « mini-maison » occupent une place de plus en plus importante au Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'habitation facilite l'accès à la propriété;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'habitation, bien encadré, s'intégrera de façon harmonieuse sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire autoriser ce type d'habitation à l'intérieur d'une zone du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 14 janvier 2020.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Etienne Lévesque et résolu que soit adopté le second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 297-19 modifiant le règlement de zonage 211-10 au sujet des mini-maisons ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont d'intégrer des dispositions régissant l'implantation des mini-maisons sur le territoire de la municipalité en plus d'agrandir la zone 47 (HBF) et d'y autoriser les mini-maisons.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié en ajoutant le paragraphe 206.1 suivant :

« **206.1° Mini-maison (ou tiny house)** : *Habitation* de faible dimension construite sur son emplacement final ou pouvant être transportée sur le réseau routier à l'aide de matériel permettant son remorquage ou au moyen d'une remorque plate-forme.

Elle doit comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).»

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié en ajoutant « - *mini-maison* » à la liste des usages de la classe Habitation XII.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 est modifié en ajoutant une ligne pour les mini-maisons avec les normes suivantes :

Type de bâtiment	Largeur minimum du <i>mur avant</i>	Largeur minimum du <i>mur latéral</i>	<i>Superficie</i> minimum au sol
MINI-MAISON	3,66 m	3,66 m	25,0 m ²

ARTICLE 7 : AJOUT DE LA SECTION IX AU CHAPITRE 6

La section IX suivante est ajoutée à la suite de l'article 6.22 :

« SECTION IX : NORMES RELATIVES AUX MINI-MAISONS

6.23 Conditions d'implantation des *mini-maisons*

Les normes relatives aux *mini-maisons* sont les suivantes :

1° Classes d'usages principaux :

L'usage principal « *mini-maison* » doit être autorisé à la grille des usages pour la zone visée.

2° Règle générale :

Une *mini-maison* est considérée comme un *bâtiment principal* au sens du chapitre 6 du présent règlement.

3° Volumétrie :

- a) La superficie au sol d'une *mini-maison* doit être d'au moins 25 mètres carrés et d'au plus 45 mètres carrés;
- b) Le nombre d'étages doit être d'au moins 1 étage et d'au plus 1 étage et demi;
- c) Une *mini-maison* ne peut comporter de *cave*, de *sous-sol* ou de vide sanitaire.

4° *Bâtiments accessoires* :

- a) Les *bâtiments accessoires attenants* ou *intégrés* à une *mini-maison* sont prohibés;
- b) La superficie au sol de l'ensemble des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 75% de la superficie au sol de la *mini-maison*;
- c) Les *bâtiments accessoires* à une *mini-maison* doivent respecter toutes les autres dispositions applicables aux *bâtiments accessoires* à un *bâtiment principal* résidentiel.

5° *Constructions accessoires* :

- a) La superficie au sol de l'ensemble des constructions accessoires attenantes à une *mini-maison* ne doit pas excéder 50% de la superficie au sol de la *mini-maison*.
- b) Les *constructions accessoires* à une *mini-maison* doivent respecter toutes les autres dispositions applicables aux *constructions accessoires* à un *bâtiment principal* résidentiel.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets de plan de zonage numéros 9025-2010-D et 9025-2010-E sont modifiés en agrandissant la zone 47 (HBF) à même la zone 46 (HBF) pour y inclure les lots 4 986 488, 4 986 489, 4 986 490, 4 986 493, 4 986 494, 4 986 495, 4 986 496, 4 986 497 et 4 986 498 et la partie du lot 4 987 357 située à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'illustré aux extraits de plans ci-après :

Zone 47 (HBF) avant modification



Zone 47 (HBF) après modification



ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La grille des usages apparaissant à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifiée :

- En ajoutant la note « ⑦ mini-maison » dans la section « notes » dans toutes les pages de la grille.
- En ajoutant le chiffre ⑦ dans la case « usages spécifiquement interdits » pour les zones 7, 8, 9, 11, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 34, 60 et 62.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.3 AVIS FAVORABLE À LA DEUXIÈME ORIENTATION PRÉLIMINAIRE POUR LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (DOSSIER CPTAQ NUMÉRO 412212)

20-01-16

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC de La Mitis a soumis le 13 avril 2016 une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit prendre en considération le contexte des particularités régionales dans l'exercice de sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE des rencontres de négociation ont été tenues les 17 et 18 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a soumis une première orientation préliminaire le 7 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'entente n'a pas fait l'objet d'un consensus entre les parties;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de négociation supplémentaire s'est tenue le 10 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a émis une deuxième orientation préliminaire le 20 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité doit accorder un avis favorable à l'égard de cette nouvelle orientation préliminaire pour qu'une décision soit rendue.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité d'accorder un avis favorable à la deuxième orientation préliminaire émise par la CPTAQ le 20 décembre 2019 concernant la demande à portée collective, soit le dossier numéro 412212.

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 Demande de permis de réunion – Promotion St-Gabriel

20-01-17

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu unanimement d'autoriser Promotion St-Gabriel à faire une demande de permis de réunion auprès de la RACJQ pour leurs activités du 25 janvier 2020, du 6 et 7 mars 2020 et du 2 mai 2020.

7.2 Demande de permis de réunion - SportArt

20-01-18

Proposé par Bianca Gagnon et résolu unanimement d'autoriser SportArt à faire une demande de permis de réunion auprès de la RACJQ pour leur activité du 1^{er} février 2020.

7.3 Demande de permis de réunion – Club Lions

20-01-19

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu unanimement d'autoriser le Club Lions à faire une demande de permis de réunion auprès de la RACJQ pour leur activité du 15 février 2020.

20-01-20

7.4 Demande d'autorisation pont payant / Club Lions

Considérant la demande du Club Lions datée du 8 janvier 2020;

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le Club Lions à effectuer un pont payant sur notre territoire le 09 mai 2020, conditionnel à l'approbation du Ministère des Transports.

7.5 Demande de permis de réunion – Chevaliers de Colomb

20-01-21

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu unanimement d'autoriser les Chevaliers de Colomb à faire une demande de permis de réunion auprès de la RACJQ pour leur activité du 22 février 2020.

8. RAPPORT DES ÉLUS

9. PÉRIODE DE QUESTIONS ET AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Paiement facture SNC Lavalin – mise aux normes eau potable (FEPTEU)

20-01-22

Proposé par Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité de payer la facture #1467022 au montant de 8590.50\$ plus taxes d'honoraires professionnelles durant la période de novembre 2019 dans le cadre du projet de mise aux normes de l'eau potable;

9.2 Acceptation soumission CM Clôtures

20-01-23

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de CM Clôture inc. pour poteaux galvanisé et broche brun au montant de 7 451.81\$ plus taxes pour le parc du Soleil Levant.

9.3 Fermeture des affaires nouvelles

20-01-24

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer les affaires nouvelles.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

20-01-25

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers qu'à 21h17, la séance soit levée.

Je, Georges Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

Georges Deschênes, Maire

Georges Deschênes
Maire

Marie-Josée Dubé
Directrice générale